

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT**

DOSSIER : N° PC 004 124 22 00009

Déposé le : **15/07/2022**

Dépôt affiché le : **15/07/2022**

Complété le : **29/08/2022**

Demandeur : **SCS VS CAMPING FRANCE**

VACANCESELECT représentée par **M. BOUDON
CHRISTOPHE**

Nature des travaux : **Restructuration de la zone
aquatique**

Sur un terrain sis à : **COTEAU DE LA MARINE à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) : **124 131 A 197, 124
131 A 423, 124 131 A 456**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la demande de permis de construire présentée le 15/07/2022 par la SCS VS CAMPING FRANCE VACANCESELECT représentée par Monsieur BOUDON CHRISTOPHE,

VU l'objet de la demande :

- pour Restructuration de la zone aquatique ;
- sur un terrain situé COTEAU DE LA MARINE à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 10/08/2022,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 29/08/2022,

VU la pièce PC11-2-Dossier d'évaluation des incidences affectant un site Natura 2000 déposée en date du 27/09/2022, qui annule et remplace la pièce correspondante déposée initialement,

VU l'avis Favorable de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 25/07/2022,
VU l'avis avec prescriptions techniques de DLVA Service de l'Eau et de l'Assainissement en date du 03/08/2022,
VU l'avis Favorable avec Prescriptions de SDIS Alpes de Haute Provence - Service Prévention en date du 07/09/2022,
VU l'avis Favorable avec réserves du Service Environnement Risques-DDT04 en date du 09/09/2022,
VU l'avis Favorable de DDT 04 SAUH - Accessibilité en date du 30/09/2022,
VU la consultation de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence en date du 10/08/2022, et son avis réputé favorable en date du 11/09/2022,

Considérant que l'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose notamment :

« Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente [...] »,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence a donné un accord assorti de prescriptions sur le projet présenté pour les motifs indiqués dans son avis en date du 07/09/2022 ci-annexé,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence - SAUH Accessibilité a donné un avis favorable sur le projet présenté dans son avis en date du 30/09/2022 ci-annexé,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant que pour assurer la sécurité publique dans la mesure où le projet prévoit l'installation des toboggans prenant appui sur des piliers dans les berges de la ravine traversant le camping « Le Coteau de la Marine », une étude géotechnique de dimensionnement des fondations de l'ouvrage devra être réalisée,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article R.111-2 du Code de l'urbanisme :

Nécessité d'une étude géotechnique de dimensionnement des fondations de l'ouvrage qui devra prendre en compte :

- le risque d'érosion de berge par ruissellement d'eau (ravinement)
- le risque lié à un affouillement de la berge par le ravin

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions du SDIS 04 - Service Prévention indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

Eau :

Raccordement sur le réseau existant. A défaut, se rapprocher obligatoirement du Service Environnement de la DDT04 pour envisager d'autres modalités de raccordement.

Biodiversité et milieux naturels :

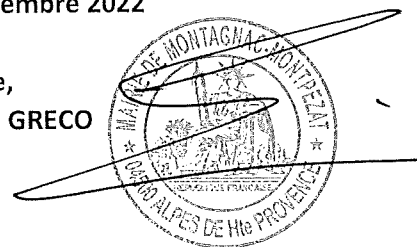
Rechercher l'évitement de la coupe des arbres et adapter l'éclairage de l'équipement.

Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT,
Le 8 novembre 2022

Le Maire,
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe à l'arrêté de permis de construire n° PC 004 124 22 00009
accordé à la SCS VS CAMPING FRANCE VACANCESELECT

Observations techniques :

Permission de voirie :

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).

Eau potable et assainissement :

Généralités

Le projet est situé dans un camping privé dont les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif le sont également. Le réseau d'eau potable existant du secteur dessert le camping privé.